

# INSTRUCTION N° 2007-03 DU 27 AVRIL 2007

## **RELATIVE AUX MODALITÉS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION RÉGLEMENTÉE ET AU FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE DES COMMUNIQUÉS**

### ***Prise en application de l'article 221-5 du règlement général***

En application des articles 221-3 et 221-5 du règlement général de l'AMF, l'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée et, simultanément à cette diffusion, dépose l'information réglementée auprès de l'AMF.

Ce dépôt peut être réalisé selon deux modalités différentes :

Lorsque la société recourt à un diffuseur professionnel pour la diffusion effective et intégrale de son information réglementée, le diffuseur assure également le dépôt de cette information auprès de l'AMF.

Lorsque la société diffuse elle-même l'information réglementée, elle la dépose, simultanément à sa diffusion, auprès de l'AMF, par le biais de la banque des communiqués de l'AMF qui désormais est exclusivement dédiée au dépôt de l'information réglementée.

La présente instruction définit les conditions dans lesquelles les sociétés qui n'ont pas fait le choix de passer par un diffuseur, déposent l'information réglementée à la banque des communiqués de l'AMF.

Pour les sociétés déjà adhérentes à la banque des communiqués (et qui n'ont pas fait le choix de passer par un diffuseur), le fonctionnement de la banque des communiqués reste inchangé, en particulier, l'adresse mail habilitée et le code confidentiel sont les mêmes que ceux utilisés précédemment.

Les sociétés qui n'ont pas encore adhéré à la banque des communiqués, et qui souhaitent procéder elles-mêmes au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF, doivent, préalablement à tout envoi, avoir rempli un bulletin d'inscription (Annexe I) et transmettre à l'AMF une adresse électronique d'origine (obligatoire) et une adresse électronique complémentaire ( facultative).

En retour, l'AMF indique à la société son numéro identifiant confidentiel.

### **Article 1 - Procédure d'envoi**

L'information réglementée diffusée par la société est déposée auprès de l'AMF sous la forme d'un message électronique envoyé à l'adresse électronique suivante : **CommuniquerPresse@amf-france.org** ;

Le message électronique doit impérativement être envoyé à partir de l'adresse électronique d'origine indiquée dans le bulletin d'inscription ;

L'adresse électronique complémentaire facultative ne sert que pour la réception de l'accusé de dépôt ou de l'accusé d'erreur envoyé par l'AMF ;

Les adresses électroniques « origine » et « complémentaire » sont choisies par la société : ces adresses peuvent être celles de la société elle-même et/ou celles de son agence de communication ;

Un message ne doit comporter qu'un seul document sous la forme d'un fichier attaché. Il est important de ne lui adjointre aucun commentaire.

### **Article 2 - Accusé de réception**

Lorsque le serveur de messagerie de l'AMF reçoit le message électronique envoyé par la société, un message d'accusé réception est envoyé à l'adresse « origine » ainsi qu'à l'adresse « complémentaire » de la société, si cette dernière a été indiquée dans le bulletin d'inscription.

### **Article 3 - Message de rejet**

Lorsqu'à l'issue des vérifications automatiques effectuées par l'AMF à réception du message électronique de la société, celui-ci est rejeté, un message électronique de rejet est généré et envoyé au gestionnaire du site AMF. Celui-ci informe la personne responsable chez la société que le document en question n'a pas pu être déposé auprès de l'AMF.

**Article 4 - Que faire en cas d'erreur ?**

Dès la réception du message de rejet, si la société constate une erreur dans le document déposé, elle doit soit envoyer un nouveau message comportant un rectificatif soit contacter l'AMF par message électronique à l'adresse [bdif@amf-france.org](mailto:bdif@amf-france.org).

\* \* \*

\*

**ANNEXE I**

**Bulletin d'inscription à la banque  
des communiqués de l'AMF**

**Renseignements généraux concernant la société**

Raison sociale : .....

Adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Adresse de messagerie habilitée pour le dépôt de l'information <sup>1</sup> :	
Adresse de messagerie complémentaire destinataire des accusés de réception de dépôt de l'information :	

**Personne responsable**

Nom : .....

Prénom : .....

Téléphone : .....

Fax : .....

Date :

Signature :

**Ce bulletin complété doit être retourné à l'Autorité des marchés financiers, Direction des émetteurs, 17 place de la bourse 75082 Paris Cedex 2.**

**Pour toutes informations complémentaires, veuillez contacter Mme Nathalie THIBAULT au 01-53-45-62-61, ou à l'adresse de messagerie : bdif@amf-france.org**

1. Cette adresse est la seule à être autorisée à déposer l'information auprès de l'AMF ce qui peut poser problème en cas d'absence de la personne habilitée. Il est préférable de demander à votre service informatique de créer une adresse de messagerie générique réservée au dépôt de l'information auprès de l'AMF dont plusieurs personnes pourraient se servir. Un accusé de réception est automatiquement envoyé par mail à l'adresse de messagerie habilitée.

« Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des émetteurs. »